



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018

**portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société TRIADIS SERVICES
situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Etampes,

VU le « porter à connaissance » transmis par la société TRIADIS SERVICES le 16 février 2018, complété le 12 avril 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

1/4

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 juin 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 juillet 2018 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement applicables à la Société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation de ses installations sur le site d'Etampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Etampes (91150) doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS située ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Etampes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 2
	Article 1.2.2 « Plan de zonage » à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 3
	Article 1.2.3 « consistance des installations » à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 4
	Article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 7.4.5 « Systèmes de détection et extinction automatique »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 7.5.1 « Rétention et confinement »	Modification des prescriptions Article 7

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » à l'annexe confidentielle est modifié.

- Rubrique 2718-1 dans la colonne « autres » la ligne des emballages souillés est remplacée par :

Emballages vides souillés : 7 tonnes dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (4440) ou 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (4110), ou 6 tonnes IBC .

- Rubrique 2790-1 dans la colonne « quantité maximale de déchets présents » la ligne concernant le broyage de déchets est remplacée par :

Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes/jour dont 2,4 tonnes d'IBC/jour.

- Rubrique 2663 : la rubrique 2663 est ajoutée dans la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

<i>Rubriques</i>	<i>Quantité maximale présente</i>	<i>Classement</i>
<i>2663 : Stockage de matières plastiques non alvéolaire et non expansé.</i>	<i>Stockage de 282 m³ d'emballage neufs en matière plastique.</i>	<i>NC</i>

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.2 « Plan de zonage » à l'annexe confidentielle est modifié.

Le plan de zonage annexé est remplacé par le plan de zonage actualisé dans le porter à connaissance du 16 février 2018.

ARTICLE 4 :

L'article 1.2.3 « consistance des installations » à l'annexe confidentielle est modifié.

Les zones V2 et V3 sont supprimées.

La zone UVE (IBC) est ajoutée :

Zone UVE (IBC) : zone de démantèlement des IBC de 1000 litres.

La quantité maximale d' IBC stockée est de 300 IBC sur une surface maximale de 1245 m².

La zone est composée de :

Une zone de déchargement de 36 m² où sont stockées 60 IBC au maximum sur 2 hauteurs.

Cinq zones de stockage d'une surface totale de 180 m².

Une zone d'évolution des engins de 90 m².

Une zone de démontage des IBC de 90 m².

Une zone de stockage de palettes bois de 10,8 m² où sont stockées 90 palettes au maximum.

Une zone de stockage des outres retirées des cages métalliques de 109,2 m² où sont stockées au maximum 91 palettes contenant 2 outres chacune.

Une zone de stockage des cages métalliques vides de 122,4 m².

La nouvelle zone V2 (emballages neufs) est ajoutée :

Zone V2 : zone de stockage des emballages neufs.

Le stockage maximal des emballages neufs dans le bâtiment en structure métallique de 605 m² est de 282 m³.

ARTICLE 5 :

L'article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié et complété par :

La phrase : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de RIA » est complété par :

y compris sur la zone de stockage des emballages neufs V2.

ARTICLE 6 :

L'article 7.4.5 « Systèmes de détection et extinction automatique » est modifié et complété par :

Le bâtiment de structure métallique de la zone de stockage des emballages neufs V2 est protégé par une détection de fumée.

ARTICLE 7 :

L'article 7.5.1 « Rétention et confinement » est modifié et complété par :

Dans le premier alinéa concernant les zones qui, ne sont pas posées sur la géomembrane, la zone V3 est supprimée et la zone UVE (IBC) est ajoutée.

Il est ajouté :

La zone UVE (IBC) et la zone de stockage des emballages neufs V2 sont chacune dotées d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne guillotine afin d'isoler les deux aires en cas de pollution accidentelle avant rejet dans le bassin de rétention de 1800 m³ en référence au « porter à connaissance » du 16 février 2018.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ETAMPES,
L'exploitant, la société TRIADIS SERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE